

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 23 mai 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Observations de la Défense de monsieur Fidèle Babala à la « Decision Requesting
Observations on the « Defence Request for the Exercise of Judicial Functions by the full
Pre-Trial Chamber II»
(ICC-01/05-01/13-398)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Goran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Par leurs requêtes respectives du 29 avril¹, 1 mai² et 7 mai 2014³ (ci-après « les requêtes de récusation »), les équipes de défense des messieurs Jean-Jacques Kabongo Mangenda, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala Wandu ont demandé la récusation du Juge unique Cuno Tarfusser.
2. Le 7 mai 2014⁴, la Défense de M. Kilolo Musamba a soumis une requête demandant à la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») d'exercer ses fonctions judiciaires.
3. Le 9 mai 2014, cette même Défense a soumis une requête à la Chambre demandant la suspension automatique temporelle du Juge unique en attendant une décision relative aux requêtes de récusation⁵.
4. Par sa Décision⁶ du 14 mai 2014, la Chambre a sollicité l'avis du Procureur et des équipes de défense par rapport à la requête de 7 mai.
5. Par la présente, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») souhaite répondre à la Chambre, en se joignant à la requête de la Défense de M. Aimé Kilolo de 7 mai 2014⁷ pour les raisons ci-après développées.

II. DEVELOPPEMENTS

6. La Défense considère que la requête de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba répond non seulement à la logique juridique, mais aussi au respect du principe de l'impartialité auquel la Chambre est, sans conteste, attachée.
7. L'article 41 du Statut prescrit : « *Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque* ».

¹ ICC-01/05-01/13-367.

² ICC-01/05-01/13-372.

³ ICC-01/05-01/13-380.

⁴ ICC-01/05-01/13-381.

⁵ ICC-01/05-01/13-388.

⁶ ICC-01/05-01/13-398

⁷ ICC-01/05-01/13-381

8. Sur pied de cet article, trois requêtes de récusation ont été soumises soulevant, en grandes lignes, que le Juge unique:
- a. s'est allié et des fois, même substitué au Procureur, violant le principe de l'égalité des armes et celui de l'impartialité⁸ ;
 - b. a rejeté toute demande émanant de la Défense, tandis que l'absolue majorité des requêtes du Procureur ont été admises⁹ ;
 - c. par ses actions et langage¹⁰ a créé une apparence d'impartialité qui donne des motifs raisonnables aux accusés de perdre la confiance dans la procédure.
9. Considérant les graves inquiétudes des équipes de Défense détaillées dans les requêtes de récusation, il semble pertinent que la Défense demande une assurance supplémentaire de l'impartialité de la procédure pour qu'elle puisse soumettre ses requêtes à la Chambre, et non plus seulement au Juge unique.
10. La Défense rejoint l'avis de M. Kilolo¹¹ en considérant que la poursuite de la procédure devant le Juge unique tandis que les demandes de récusation sont en cours d'examen, est une violation des garanties d'impartialité et du procès équitable.
11. L'exercice des fonctions judiciaires par la Chambre entière est d'autant plus important que les suspects ne semblent pas bénéficier de la présomption d'innocence devant le Juge unique.¹²
12. La Défense soumet respectueusement à la Chambre qu'en considération de la Règle 7(3) du Règlement de procédure et de preuve, les demandes de récusation de trois parmi les cinq accusés, montrent un haut niveau de manque de confiance dans l'impartialité du Juge unique et constituent une justification légitime pour sa décision d'exercer ses fonctions au complet.

⁸ Voir par exemple ICC-01/05-01/13-367, p.5 ; ICC-01/05-01/13-372, p. 8 ; ICC-01/05-01/13-380, p.33.

⁹ ICC-01/05-01/13-367, p.16 ; ICC-01/05-01/13-380, p.21.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-367, p.11 ; ICC-01/05-01/13-372, p. 34 ;

¹¹ ICC-01/05-01/13-381, p. 10.

¹² ICC-01/05-01/13-381, p.18 - 22; ICC-01/05-01/13-380, p. 19 – 26 ; ICC-01/05-01/13-372, p.34.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Fidèle Babala Wandu sollicite de la Chambre préliminaire, pour les raisons énoncées dans la requête formulée par la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba dans son écriture ICC-01/05-01/13-381 et celles précisées ci-dessus, de décider que les fonctions judiciaires seront exercées par la Chambre au complet jusqu'au prononcé par la Présidence de sa décision sur les demandes de récusation.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M . Fidèle BABALA WANDU



Fait à Bruxelles, le 23 mai 2014